

FEUILLAGES

Les statuts de l'association

Association Feuillages

*Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2017
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

Feuillages

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- la production, promotion, diffusion et vente de livres et produits culturels
- la création, promotion, diffusion et vente d'animations culturelles
- l'accès à la professionnalisation de ses membres dans le domaine culturel (stages, formations, événements...)
- conduire, initier, participer à toutes actions, quelles que soient leur nature, favorisant l'objet de l'association

Article 3 : siège social

Le siège social est établi chez Mme Provost Émilie, Neuville, 15400 Saint Etienne de Chomeil.

Il pourra être transféré sur simple proposition du Bureau (*et décision du Conseil d'Administration quand il sera mis en place*).

Article 4 : durée

Cette association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : les membres

L'association distingue 3 catégories principales de membres. D'autres catégories pourront être au besoin définies.

Les membres fondateurs : ce sont les signataires du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a validé ces statuts. Ils ne sont pas dispensés de cotisation annuelle. Ils sont membres de droit pour une durée illimitée de l'association, de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres actifs : ce sont les personnes qui se sont engagées à soutenir les actions de l'association en souscrivant une cotisation annuelle et qui participent ponctuellement ou durablement au fonctionnement et aux activités de l'association. Les membres actifs sont membres de l'assemblée générale, ont droit de vote et sont potentiellement éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui se sont engagées à soutenir les actions de l'association en versant un don supérieur à un montant plancher décidé par le bureau, sans pour autant bénéficier directement des activités de l'association.

Article 6 : conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif il faut faire acte de candidature et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant plancher est fixé chaque année par le bureau et/ou Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission volontaire, exprimée par courrier adressé au bureau et/ou au Conseil d'Administration de l'association, signé et daté

- décès
- non-renouvellement du paiement de la cotisation annuelle
- radiation prononcée par le bureau et/ou le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour faute grave

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres ayants-droit, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Excepté pour l'élection des membres du bureau et du Conseil d'Administration, les décisions sont prises par consensus.

Un quorum des membres ayants-droit présents ou représentés doit nécessairement être atteint pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse valablement se tenir et délibérer.

En cas de quorum non atteint une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale ordinaire, les membres fondateurs peuvent décider la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association peut être amenée à constituer un Conseil d'Administration composé au maximum de 7 membres. Ce sont les 3 membres fondateurs et des membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité qualifiée de ses membres en exercice. Les décisions sont prises par consensus, en cas de difficulté les voix des membres fondateurs sont prépondérantes. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre.

Absences : tout membre du Conseil d'Administration élu qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : le Bureau

Le conseil d'Administration élit chaque année un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Rôle du bureau :

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

- Le/la Président-e : dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le/la Président-e conclut tout accord, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le-la Président-e délègue l'exercice de ses responsabilités à un autre membre du bureau, volontaire.
- Le/la secrétaire : chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Rédige les PV des réunions de l'association et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet. En cas d'empêchement, ces tâches sont assurées par le-la Président-e et le-la Trésorier-e.
- Le/la Trésorier-e : tient les comptes de l'association. Est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Effectue les paiements et perçoit les recettes.

Article 11 : Caractère désintéressé de la gestion

Les fonctions des membres administrateurs de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau) sont strictement bénévoles. Dans le cadre de missions assurées pour une ou des actions de l'association, ils pourront cependant se faire rembourser des frais sur justificatifs validés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation éventuellement payés à des membres de l'association.

Un membre de l'association et le cas échéant du Conseil d'Administration peut cependant occuper un poste de salarié dans la stricte limite des dispositions prévues par la loi. Le salarié perd son pouvoir de vote au conseil durant toute la durée de son contrat de travail.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 13 : les ressources de l'association

Elles sont multiples et conformes à la loi.

- les cotisations à l'association : telles que définies par les présents statuts
- le montant des souscriptions : des souscriptions peuvent être lancées auprès des adhérents et des membres des réseaux en lien avec l'association pour financer l'édition d'ouvrages décidés par le Conseil d'Administration
- le financement ou le cofinancement des actions de l'association par des partenaires : une convention de partenariat sera établie et signée par les deux parties. Cette convention définit le cadre précis de l'intervention et de détail du financement ou cofinancement.
- les subventions : l'association peut recevoir toute forme de subvention ou d'aide publique dans le cadre des actions qu'elle conduit conformément à son objet.
- Les ressources issues des actions développées par l'association : ces actions concernent la vente des publications de l'association et les recettes des activités artistiques et des manifestations qu'elle peut conduire conformément à son objet. Ces recettes sont gérées à but désintéressé et sont intégralement utilisées pour régler les dépenses obligatoires et celles engagées par l'association ainsi que pour la mise en œuvre de ses projets. Les bénéfices, s'ils existent, sont réinvestis conformément aux présents statuts et à la loi, pour financer la mise en œuvre des actions de l'association. L'association s'autorise à bénéficier

TITRE V : DISSOLUTION

Article 14 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée pour cet objet un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, après remboursement de toutes les dettes et de tous les dus divers de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Etienne de Chomeil, le 29 novembre 2017

La Présidente : Émilie Provost

La Trésorière : Françoise Persiani

La secrétaire : Anne Ratsimba

de présidente:  